

VOITURES DOUBLES.

A ceux qui entretiennent quelque doute sur l'application du statut relatif à l'usage coercitif des voitures doubles nous dirons que cette loi a été modifiée et ne s'applique désormais qu'aux dix-sept comtés dont les noms suivent :

Huntingdon, Beauharnois, Chateauguay, Lipprairie, Napierville, St. Jean, Missisquoi, Iberville, Shefford, Bromes, Stanstead, Compton, Argenteuil, Vaudreuil, Richmond, Wolf et Sherbrooke.

De plus, cette loi a subi les modifications suivantes :

Cependant, il sera permis à quiconque ne résidera pas dans un des comtés ou collège électoral susdits d'aller partout où bon lui semblera sans être tenu de se conformer aux exigences de la section précédente.

Dans les rencontres, chaque conducteur devra conduire son cheval ou ses chevaux ou autres bêtes de traits du côté droit de manière à ce qu'il n'y ait qu'un patin de chaque voiture qui soit sur la trace battue.

Toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent acte, encourra, pour chaque telle offense, une amende d'une piastre lorsqu'elle en aura été convaincue devant un juge de paix du district où l'offense aura été commise, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, et si cette amende n'est immédiatement payée ensemble avec des biens et effets du contrevenant par mandat (warrant) sous son seing, ou faire loger le contrevenant dans la prison commune du district pendant un temps qui n'excèdera pas huit jours.

Les amendes recouvrées en vertu du présent acte seront versées entre les mains du secrétaire trésorier de la municipalité locale dans laquelle la condamnation aura été prononcée pour faire partie des fonds de telle municipalité.

Le présent acte est en force immédiatement excepté dans les comtés de Richmond, Wolf, Vaudreuil et dans le collège électoral de la ville de Sherbrooke où il ne sera en force que le 1er novembre prochain.

PROTECTION AUX ANIMAUX.

Nous reproduisons ci-dessous les principales dispositions de la loi fédérale devenue en force le 1er janvier courant pour la protection des animaux. Cette loi est excellente. Elle apprendra à l'homme brutal et grossier à connaître les bornes de son autorité sur l'animal condamné, par la nature, à subir son joug. Elle lui apprendra, à ses dépens, que s'il a le droit de commandement et d'obéissance

sur ces êtres privés de raison, il n'a pas celui de l'oppression et de la tyrannie : et que la société ne dédaigne pas de prendre en mains la cause de ces serviteurs muets et dévoués pour les protéger contre la cruauté de leur maître naturel.

Il est heureux que ce penchant dépravé qui pousse l'homme à maltraiter l'animal ne se rencontre que chez peu d'individus. Le grand nombre obéit à la générosité et la douceur naturelle et ont horreur d'une telle pratique. Mais il y a encore beaucoup trop d'individus de l'autre sorte. C'est pour eux que la loi a des verges ; et en cela elle répond au sentiment public.

C'est surtout parmi la classe des maquignons que se pratique la cruauté envers les animaux. L'esprit du métier combat chez eux, la sensibilité du cœur. L'intérêt étouffe la pitié. L'amour propre est en jeu. Le maquignon s'identifie avec son cheval, et la pousse de l'animal est considérée comme celle de l'homme. Classe unique qu'on ne retrouve plus que dans certaines parties du pays et qui devrait être proscrite entièrement.

Voici les principales sections de la loi :

1o. Quiconque bat, attache, maltraite, malmène ou tourmente inutilement, cruellement, ou sans nécessité, un cheval, jument, cheval hongre, taureau, bœuf, vache, génisse, poulain, veau, mule, âne, mouton, agneau, cochon, ou autre bétail, ou des volailles, ou un ehien, ou oiseau domestique, — ou quiconque en conduisant quelque bétail ou tout autre animal, est la cause, par sa négligence ou ses mauvais traitements, que le bétail ou autre animal sous ses soins commet des dommages ou dégâts encourra par là et paiera pour chaque offense, sur conviction de quelqu'une de ces offenses, devant tout juge de paix du district, comté ou lieu où l'offense a été commise (en sus du montant des dommages ou dégâts, s'il en est commis, lesquels seront constatés et adjugés par le juge de paix), une amende de pas plus de dix piastres, ni de moins d'une piastre, avec dépens, selon que le juge de paix le croira à propos.

2o. À défaut de paiement, le délinquant sera incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention du district, comté ou lieu dans lequel l'offense a été commise, et il y sera détenu pour une période de pas plus de trente jours.

En vertu de cette loi, toute personne qui est témoin de mauvais traitements infligés à des animaux n'a qu'à en avvertir un homme de police ou un connétable et la loi reçoit son application.

DU COMMERCE DES CHEVAUX.

Tout éleveur a nécessairement des chevaux à vendre. Les uns n'élèvent que pour leur besoin et n'ont ainsi que de vieux chevaux à vendre à mesure que les jeunes viennent les remplacer. D'autres, et ceux-ci doivent former la plus grande majorité, élèvent, pour vendre, et ont toujours de jeunes chevaux à la disposition des acheteurs.

D'autres, enfin, élèvent et achètent en outre, ou des poulains, ou de jeunes chevaux, sur lesquels ils pensent pouvoir gagner en les revendant.

Tout cela est terminé par la position et par le goût particulier de chaque cultivateur ; mais en règle générale, le cultivateur doit être plus ou moins marchand de chevaux et ne peut être entièrement étranger au commerce des chevaux. Bien dirigée, l'élevage des chevaux doit donner des bénéfices qui peuvent être considérables.

Pour faire le commerce des chevaux, en vendant et achetant, il faut avoir un goût particulier : je dirais volontiers, une passion. Mais cette passion ne suffit pas, il faut que le cultivateur ait l'intelligence et les connaissances qui assurent le succès, il faut qu'il soit convenablement placé, il faut en outre qu'il soit assez sage, assez maître de lui-même pour ne jamais sacrifier ses devoirs à ses plaisirs, qu'il ne quitte pas sa maison, qu'il ne néglige pas sa culture et la surveillance de ses gens pour aller aux marchés. Il est facile de perdre ainsi chez soi dix fois plus qu'on ne peut gagner sur la vente d'un cheval.

RECETTE UTILE.

Un bon moyen d'avoir la graine de mil du foin que l'on donne aux chevaux durant l'hiver.

Placez au fond de la crèche une tôle percée de petits trous et au-dessous de cette tôle une boîte sous forme de tiroir pour recevoir la graine.

Nous connaissons un cultivateur qui avec deux chevaux, a eu par ce moyen, cinq minots de graines de mil durant son hiver.

POUDRE DE CONDITION.

(De la Semaine Agricole.)

Prenez 1 livre de Fénu grec ou Séné grain, — 4 onces de Muriate d'Ammoniac, — 4 onces de Sulphure noir d'Antimoine, — 1 livre de Soufre, — 2 onces de Sel de cuisine — pulvériser et mêlez.

Dose. — Pour les chevaux et les bêtes à cornes, une cuillerée à soupe, trois